

# COMMISSION



bwg

florent  
berdeaux  
avocats

# **LE NOM**

# **ACTUALITÉS LÉGISLATIVE ET**

# **JURISPRUDENTIELLE**

**Julie Pierrot-Blondeau, Avocate au Barreau de Paris**

**Florent Berdeaux, Avocat au Barreau de Paris**

**Pauline Gourdon, Avocate au Barreau de Paris**

# Introduction

## ❖ Les enjeux

## ❖ Les évolutions législatives

- Loi n° 2002-304 du 4.03.2002 relative au nom de famille
- Loi n° 2003-516 du 18 juin 2003 relative à la dévolution
- Loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe
- Loi n° 2021-1017 du 2 aout 2021 relative à la bioéthique

PARTIE 1 :  
Les actualités relatives  
au nom

# PARTIE 1 : Les actualités relatives au nom

**Première actualité** : La réforme du choix du nom

**Deuxième actualité** : L'incidence de l'extension de la PMA sur le nom

**Troisième actualité** : L'attribution d'un nom à l'enfant né sans vie

# Partie 1 : Les actualités relatives au nom

## *Première actualité : La réforme du choix du nom*

### Observations liminaires

- ❖ Observations sur le titre de la loi : égalité, liberté, ou pragmatisme ?
- ❖ La distinction entre le nom d'usage et le nom de famille est-elle vraiment pertinente ?
  - Nom de famille → transmission par l'effet de la loi et inscription à l'état civil
  - Nom d'usage → nom d'emprunt ; usage dans la vie courante ; indiqué sur les documents administratifs, la pièce d'identité, la carte d'électeur, le permis de conduire, la carte vitale. Attention = le nom d'usage ne peut apparaître seul, il doit toujours être accompagné du nom de famille
  - Le « vrai » nom ?

## **Partie 1 : Les actualités relatives au nom**

*Première actualité : La réforme du  
choix du nom*

### **I. Renforcement du recours au nom d'usage**

**Partie 1 : Les actualités relatives au nom**  
*Première actualité : La réforme du choix du nom*  
*I. Le renforcement du recours au nom d'usage*

**Le nom d'usage du majeur : codification à droit (presque) constant**

- ❖ Création par la loi n°85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs
- ❖ Loi n°2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation
  - Pour les époux : une restriction
  - Pour les enfants : Reprise de la règle de la loi de 1985 : admission de l'adjonction à titre d'usage du nom du parent non transmis, mais ajout de plusieurs options :
    - Adjonction dans l'ordre souhaité ;
    - Substitution du nom non transmis ;
    - Interversion de l'ordre des noms.

**Nom simple de l'enfant et nom simple des deux parents**

| Nom actuel de l'enfant | Nom du père    | Nom de la mère | Options de l'enfant |
|------------------------|----------------|----------------|---------------------|
| Arthur MARTIN          | Clément MARTIN | Marie BERNARD  | BERNARD             |
|                        |                |                | MARTIN BERNARD      |
|                        |                |                | BERNARD MARTIN      |

**Nom double de l'enfant et nom simple des deux parents**

| Nom actuel de l'enfant   | Nom du père    | Nom de la mère | Options de l'enfant |
|--------------------------|----------------|----------------|---------------------|
| Arthur MARTIN<br>BERNARD | Clément MARTIN | Marie BERNARD  | BERNARD MARTIN      |
|                          |                |                | MARTIN              |
|                          |                |                | BERNARD             |

**Nom composé de l'enfant et nom composé de ses deux parents**

| Nom actuel de l'enfant | Nom du père          | Nom de la mère       | Options de l'enfant         |
|------------------------|----------------------|----------------------|-----------------------------|
| Arthur MARTIN-PETIT    | Clément MARTIN-PETIT | Marie BERNARD-DUBOIS | MARTIN-PETIT BERNARD-DUBOIS |
|                        |                      |                      | BERNARD-DUBOIS MARTIN-PETIT |
|                        |                      |                      | BERNARD-DUBOIS              |

| Nom simple de l'enfant et nom double des deux parents |                         |                         |                     |
|---|-------------------------|-------------------------|---------------------|
| Nom actuel de l'enfant                                | Nom du père             | Nom de la mère          | Options de l'enfant |
| Arthur<br>MARTIN                                      | Clément<br>MARTIN PETIT | Marie<br>BERNARD DUBOIS | MARTIN BERNARD      |
|   |                         |                         | BERNARD MARTIN      |
|   |                         |                         | MARTIN DUBOIS       |
|   |                         |                         | DUBOIS MARTIN       |
|   |                         |                         | PETIT BERNARD       |
|   |                         |                         | BERNARD PETIT       |
|   |                         |                         | PETIT DUBOIS        |
|   |                         |                         | DUBOIS PETIT        |
|   |                         |                         | MARTIN PETIT        |
|   |                         |                         | BERNARD DUBOIS      |
|   |                         |                         | PETIT               |
|   |                         |                         | BERNARD             |
|   |                         |                         | DUBOIS              |

| Nom double de l'enfant et nom double des deux parents |                         |                         |                     |
|---|-------------------------|-------------------------|---------------------|
| Nom actuel de l'enfant                                | Nom du père             | Nom de la mère          | Options de l'enfant |
| Arthur<br>MARTIN PETIT                                | Clément<br>MARTIN PETIT | Marie<br>BERNARD DUBOIS | MARTIN BERNARD      |
|   |                         |                         | BERNARD MARTIN      |
|   |                         |                         | MARTIN DUBOIS       |
|   |                         |                         | DUBOIS MARTIN       |
|   |                         |                         | PETIT BERNARD       |
|   |                         |                         | BERNARD PETIT       |
|   |                         |                         | PETIT DUBOIS        |
|   |                         |                         | DUBOIS PETIT        |
|   |                         |                         | BERNARD DUBOIS      |
|   |                         |                         | MARTIN              |
|   |                         |                         | PETIT               |
|   |                         |                         | BERNARD             |
|   |                         |                         | DUBOIS              |

## Nom double de l'enfant et nom composé / nom double de l'un de ses deux parents

| Nom actuel de l'enfant | Nom du père          | Nom de la mère       | Options de l'enfant   |
|------------------------|----------------------|----------------------|-----------------------|
| Arthur MARTIN PETIT    | Clément MARTIN PETIT | Marie BERNARD-DUBOIS | MARTIN BERNARD-DUBOIS |
|                        |                      |                      | BERNARD-DUBOIS MARTIN |
|                        |                      |                      | PETIT BERNARD-DUBOIS  |
|                        |                      |                      | BERNARD-DUBOIS PETIT  |
|                        |                      |                      | BERNARD-DUBOIS        |
|                        |                      |                      | MARTIN                |
|                        |                      |                      | PETIT                 |

**Partie 1 : Les actualités relatives au nom**  
*Première actualité : La réforme du choix du nom*  
*I. Le renforcement du recours au nom d'usage*

**Le nom d'usage du mineur**

- Mêmes choix que pour le nom d'usage des majeurs
- Choix n'appartenant qu'au(x) parent(s) exerçant l'autorité parentale
- Consentement des enfants requis au-dessus de 13 ans
- Désaccords des parents :
  - saisine classique du JAF a priori sur le fondement de l'article 373-2-6
  - Saisine nouvelle du JAF a posteriori sur le fondement de l'article 311-24-2
- Formalisme :
  - Aucune formalisme obligatoire
  - Ecrit recommandé. Cf. Modèle ; annexe 1.1 de la circulaire du 3 juin 2022

**ANNEXE 1-1 :  
MODÈLE D'ACCORD PARENTAL RELATIF AU NOM D'USAGE DE L'ENFANT MINEUR**

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_ [NOM], \_\_\_\_\_ [Prénoms], né(e) le \_\_\_\_\_ [date], à \_\_\_\_\_ [Ville], \_\_\_\_\_ [Département], \_\_\_\_\_ [Pays], consens à ce que mon enfant mineur \_\_\_\_\_ [NOM ACTUEL], \_\_\_\_\_ [Prénoms], né(e) le \_\_\_\_\_ [date], à \_\_\_\_\_ [Ville], \_\_\_\_\_ [Département], \_\_\_\_\_ [Pays] porte, à titre d'usage, le nom \_\_\_\_\_ [NOM CHOISI].

A titre indicatif, le nom d'usage, se distingue du nom de famille qui est seul inscrit sur les actes de l'état civil. Le nom d'usage est le nom qu'une personne peut utiliser dans sa vie quotidienne, et qu'elle peut, dans certains cas, faire figurer sur ses documents officiels d'identité (passeport, etc.) et dans ses courriers administratifs. Le nom d'usage peut changer au cours de la vie. Il n'est pas automatique, ni obligatoire de le porter en toute circonstance. Son utilisation se fait sur demande de l'intéressé formulée auprès de l'administration concernée.

Fait à \_\_\_\_\_ [Ville de résidence], le \_\_\_\_\_

Signature

**IMPORTANT : joindre la photocopie d'un document d'identité du parent qui consent au nom d'usage de son enfant mineur (ex. carte nationale d'identité, passeport).**

**Art. 311-24-2 (L. n° 2022-301 du 2 mars 2022, art. 1<sup>er</sup>, en vigueur le 1<sup>er</sup> juill. 2022)**

Toute personne majeure peut porter, à titre d'usage, l'un des noms prévus aux premier et dernier alinéas de l'article 311-21.

A l'égard des enfants mineurs, cette faculté est mise en œuvre par les deux parents exerçant l'autorité parentale ou par le parent exerçant seul l'autorité parentale.

En outre, le parent qui n'a pas transmis son nom de famille peut adjoindre celui-ci, à titre d'usage, au nom de l'enfant mineur. Cette adjonction se fait dans la limite du premier nom de famille de chacun des parents. Il en informe préalablement et en temps utile l'autre parent exerçant l'autorité parentale. Ce dernier peut, en cas de désaccord, saisir le juge aux affaires familiales, qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant.

Dans tous les cas, si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

**ANNEXE 1-2 :  
MODÈLE DE CONSENTEMENT DU MINEUR DE PLUS DE 13 ANS À SON NOM D'USAGE**

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_ [NOM ACTUEL], \_\_\_\_\_  
[Prénoms], né(e) le \_\_\_\_\_ [date], à \_\_\_\_\_ [Ville],  
\_\_\_\_\_ [Département], \_\_\_\_\_ [Pays], de \_\_\_\_\_ (NOM Prénom  
mère/père), né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ de  
\_\_\_\_\_ (NOM Prénom père/mère), né(e) le \_\_\_\_\_ à  
\_\_\_\_\_, consent à porter le nom suivant \_\_\_\_\_ [NOM CHOISI] à  
titre d'usage.

A titre indicatif, le nom d'usage, se distingue du nom de famille qui est seul inscrit sur les actes de l'état civil. Le nom d'usage est le nom qu'une personne peut utiliser dans sa vie quotidienne, et qu'elle peut, dans certains cas, faire figurer sur ses documents officiels d'identité (passeport, etc.) et dans ses courriers administratifs. Le nom d'usage peut changer au cours de la vie. Il n'est pas automatique, ni obligatoire de le porter en toute circonstance. Son utilisation se fait sur demande de l'intéressé formulée auprès de l'administration concernée.

Fait à \_\_\_\_\_ [Ville de résidence], le \_\_\_\_\_

Signature du mineur de plus de treize ans  
[NOM ACTUEL]

**IMPORTANT : joindre la photocopie d'un document d'identité du mineur s'il en dispose (ex. carte nationale d'identité, passeport).**

**Art. 311-24-2 (L. n° 2022-301 du 2 mars 2022, art. 1<sup>er</sup>, en vigueur le 1<sup>er</sup> juill. 2022)**

Toute personne majeure peut porter, à titre d'usage, l'un des noms prévus aux premier et dernier alinéas de l'article 311-21.

A l'égard des enfants mineurs, cette faculté est mise en œuvre par les deux parents exerçant l'autorité parentale ou par le parent exerçant seul l'autorité parentale.

En outre, le parent qui n'a pas transmis son nom de famille peut adjoindre celui-ci, à titre d'usage, au nom de l'enfant mineur. Cette adjonction se fait dans la limite du premier nom de famille de chacun des parents. Il en informe préalablement et en temps utile l'autre parent exerçant l'autorité parentale. Ce dernier peut, en cas de désaccord, saisir le juge aux affaires familiales, qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant.

Dans tous les cas, si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

**Partie 1 : Les actualités relatives au nom**  
*Première actualité : La réforme du choix du nom*  
*I. Le renforcement du recours au nom d'usage*

**L'USAGE DU NOM A RAISON DU MARIAGE**

→ Article 225-1 du code civil

- ❖ Transposition de la règle permettant la substitution ou l'adjonction dans l'ordre souhaité

**DANS LES DEUX CAS (FILIACTION/MARIAGE)**

- ❖ Choix dans la limite d'un seul nom par parents/époux

Attention : distinguer nom composé (MARTIN-PETIT) et double nom (MARTIN PETIT)

| Nom composé pour chacun des époux |                      |                                |
|-----------------------------------|----------------------|--------------------------------|
| Nom du premier époux              | Nom du second époux  | Options de chaque époux        |
| Marie BERNARD-DUBOIS              | Clément MARTIN-PETIT | BERNARD-DUBOIS MARTIN-PETIT    |
|                                   |                      | MARTIN-PETIT BERNARD-DUBOIS    |
|                                   |                      | MARTIN-PETIT ou BERNARD-DUBOIS |

| Double nom pour chacun des époux |                      |                   |
|----------------------------------|----------------------|-------------------|
| Nom du premier époux             | Nom du second époux  | Options des époux |
| Marie BERNARD DUBOIS             | Clément MARTIN PETIT | BERNARD MARTIN    |
|                                  |                      | MARTIN BERNARD    |
|                                  |                      | DUBOIS PETIT      |
|                                  |                      | PETIT DUBOIS      |
|                                  |                      | BERNARD PETIT     |
|                                  |                      | PETIT BERNARD     |
|                                  |                      | DUBOIS MARTIN     |
|                                  |                      | MARTIN DUBOIS     |
|                                  |                      | MARTIN PETIT      |

| Double nom du premier époux et nom composé du second |                      |                      |
|--|----------------------|----------------------|
| Nom du premier époux                                 | Nom du second époux  | Options des époux    |
| Marie BERNARD DUBOIS                                 | Clément MARTIN-PETIT | BERNARD MARTIN-PETIT |
|  |                      | MARTIN-PETIT BERNARD |
|  |                      | DUBOIS MARTIN-PETIT  |
|  |                      | MARTIN-PETIT DUBOIS  |
|  |                      | MARTIN-PETIT         |

Partie 1 : Les actualités relatives au nom  
*Première actualité : La réforme du choix du nom*

## II. Nouvelle procédure de changement de nom

Modification de l'article 61-3-1 du Code civil → objectif de simplification de la procédure

**Partie 1 : Les actualités relatives au nom**  
*Première actualité : La réforme du choix du nom*  
*II. Nouvelle procédure de changement de nom*

Procédure réservée **aux majeurs**

- ❖ Simple déclaration sans avoir à justifier d'un intérêt légitime
- ❖ Plusieurs choix (renvoi à l'article 311-21 du code civil)
  - Nom du père ;
  - Nom de la mère ;
  - Deux noms accolés dans l'ordre choisi par le demandeur, dans la limite d'un nom par parent
- ❖ Aucun consentement de l'autre parent n'est nécessaire + pas de saisine du JAF si différend
- ❖ Limite : 1 seule fois au cours de la vie
- ❖ Conséquence : extension de plein droit aux enfants de moins de 13 ans
  - Consentement de l'enfant de plus de 13 ans est nécessaire
- ❖ Suppression de la représentation obligatoire pour le majeur protégé (article 60 du code civil)

**Partie 1 : Les actualités relatives au nom**  
*Première actualité : La réforme du choix du nom*  
*II. Nouvelle procédure de changement de nom*

## PROCEDURE

- **Demande remise à l'officier d'état civil**
  - Du lieu de résidence ou dépositaire de l'acte de naissance
  - Si personne née à l'étranger : service central d'état civil (Nantes)
- **Forme (formulaire Cerfa n° 16229\*01)**
  - Remise directe à l'officier d'état civil
  - Envoi par la poste
  - Pas par mail
- **Justificatifs à joindre (originaux)**
  - Identité du demandeur (copie d'une pièce d'identité)
  - Acte de naissance de moins de 3 mois Si impossibilité
  - Justificatif de l'état civil des autres personnes intéressées par la demande (acte de moins de 3 mois)
- **Délai de réflexion d'1 mois** à compter de la réception de la demande. Confirmation de l'intéressé en personne.
- **En cas de difficulté** : officier d'état civil peut saisir le Procureur de la République
  - Possibilité de contester l'opposition du Procureur de la République (Articles 750 et s du code civil)

**ANNEXE 2-1 :  
MODÈLE DE CHANGEMENT DE NOM D'UNE PERSONNE MAJEURE**

**CHANGEMENT DE NOM**  
(article 61-3-1 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil)

N° \_\_\_\_\_  
Changement de nom de \_\_\_\_\_ (Prénom(s), NOM actuel) en \_\_\_\_\_ (Prénom(s), nouveau NOM)

Nous, [Prénom(s), NOM], officier de l'état civil de [commune/service central d'état civil, OFPRA: pour le directeur et par délégation],

Vu l'article 61-3-1 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil ;

Vu la demande en date du \_\_\_\_\_ faite par (Prénom(s), NOM), né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ domicilié(e) \_\_\_\_\_, en vue de modifier son nom de famille ;

Vu l'acte de naissance établi le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ (lieu d'établissement de l'acte) \_\_\_\_\_ ;

Vu par ailleurs le consentement du/des enfant(s) dénommé(s) \_\_\_\_\_ (Prénom(s), NOM actuel) (*enfants âgés de 13 ans et plus*);

Disons consigner le changement de nom de \_\_\_\_\_ (Prénom(s), NOM actuel) en \_\_\_\_\_ (nouveau NOM).

Disons que son (ses) enfant(s) :

Prénom(s) NOM se nomme \_\_\_\_\_  
Prénom(s) NOM se nomme \_\_\_\_\_  
[...]

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature de l'officier de l'état civil

**Partie 1 : Les actualités relatives au nom**  
*Première actualité : La réforme du choix du nom*  
*II. Nouvelle procédure de changement de nom*

- ❖ Le changement de nom s'étendra aux enfants.
- ❖ Automatique pour les enfants de moins de 13 ans
- ❖ Nécessité de consentir pour les enfants majeur ou de plus de 13 ans
- ❖ Aucun consentement ou information de l'autre parent n'est nécessaire.

## Partie 1 : Les actualités relatives au nom

### *Première actualité : La réforme du choix du nom*

NOTA BENE : L'ancienne procédure de changement de nom prévue à l'article 61 c.civ est toujours en vigueur et pourra être utilisée si le demandeur a déjà eu recours à l'article 61-3-1 c.civ

#### ❖ Conditions

➤ Justifier d'un intérêt légitime. Interprétation stricte des juridictions

▪ **TA Paris, 28 septembre 2022, 2121518**

*« En l'espèce, la requérante a été reconnue, à l'âge de trois ans, par l'époux de sa mère, M. D. Elle soutient que le port de ce nom, qui ne serait pas celui de son père biologique, est devenu la cause de graves troubles personnels, au point d'être suivie médicalement, et que sa demande de changement de nom s'inscrit dans une démarche identitaire ainsi que dans un souhait de se rapprocher de celui que sa mère lui a présenté comme étant son père biologique, M. A. (...) en l'état du dossier, elle n'est pas fondée à soutenir que le garde des sceaux, ministre de la justice, a entaché sa décision d'une erreur dans l'appréciation des dispositions de l'article 61 du code civil en rejetant sa demande de changement de nom. »*

▪ **CAA Paris, 24 mars 2022, 21PA01916**

➤ Consentement de l'enfant mineur âgé de plus de 13 ans

#### ❖ Procédure

➤ Préalablement : le demandeur doit procéder à une publication de la demande au JO et dans un JAL

➤ Instruction par le garde des sceaux, avec possibilité d'assistance du Procureur de la République

➤ Autorisation/refus au minimum 2 mois après la publication. Si refus, motivation obligatoire.

➤ Délai de 2 mois pour contester la décision de refus devant le tribunal administratif

**Partie 1 : Les actualités relatives au nom**  
*Première actualité : La réforme du choix du nom*

## **III. Retrait total de l'autorité parentale**

Modification de l'article 380-1 du code civil

- ❖ Lors du prononcé du retrait total de l'autorité parentale → juridiction peut statuer sur le changement de nom
  - Demande au nom du mineur
    - Soit par l'autre parent titulaire de l'autorité parentale ;
    - Soit par un administrateur ad hoc (parent défaillant) ;
    - Soit par le tuteur du mineur.
  - Consentement de l'enfant de plus de 13 ans requis

**ANNEXE 2-5 :**  
**MODÈLE DE CONSENTEMENT DU MINEUR DE TREIZE ANS ET PLUS À SON CHANGEMENT DE NOM À L'OCCASION DE LA PROCÉDURE DE RETRAIT DE L'AUTORITÉ PARENTALE**

**CONSENTEMENT DU MINEUR DE TREIZE ANS ET PLUS À SON CHANGEMENT DE NOM À L'OCCASION DE LA PROCÉDURE DE RETRAIT DE L'AUTORITÉ PARENTALE**  
(article 380-1 du code civil)

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_ [NOM actuel], [Prénom(s)], né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ [ville, arrondissement, pays], exprime mon consentement à la demande de changement de nom que mon parent \_\_\_\_\_ [NOM actuel], [Prénom(s)], né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ [administrateur ad hoc / tuteur] a formulé en mon nom pour que je porte le nom de \_\_\_\_\_ (NOM CHOISI).

En conséquence, je donne mon accord, conformément à l'article 380-1 du code civil (\*), pour que mon nom actuel soit changé et remplacé par le nom de \_\_\_\_\_ (NOM CHOISI).

Je suis pleinement informé(e) qu'à compter de la décision de changement de nom, je m'appellerai \_\_\_\_\_ [Prénom(s) nouveau NOM].

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature du mineur de treize ans ou plus  
[NOM actuel]

(\*) Article 380-1 du code civil : « En prononçant le retrait total de l'autorité parentale, la juridiction saisie peut statuer sur le changement de nom de l'enfant, sous réserve du consentement personnel de ce dernier s'il est âgé de plus de treize ans. ».

## Partie 1 : Les actualités relatives au nom

### *Deuxième actualité : L'incidence de l'extension de la PMA sur le nom*

#### RAPPEL

→ Loi bioéthique n° 2021-1017 du 2 août 2021 : ouverture de la PMA aux couples de femmes et aux femmes non-mariées

#### INCIDENCE SUR LE NOM

##### ❖ Options (article 342-12 du code civil)

- Nom d'une des deux mères
- Deux noms dans l'ordre de leur choix, dans la limite d'un par mère
- A défaut de choix : nom de chacune des mères dans l'ordre alphabétique, dans la limite d'un nom chacune

Nom choisi sera celui des enfants suivants

- ❖ Une différence de traitement inattendue avec les couples hétéros ?
- ❖ Choix au plus tard le jour de la déclaration de naissance

# **Partie 1 : Les actualités relatives au nom**

## *Troisième actualité : L'attribution d'un nom à l'enfant né sans vie*

### **RAPPEL**

- Enfant né sans vie = enfant pas né vivant et/ou pas viable (article 79-1 du code civil)
  - Pas d'inscription à l'état civil
  - Certificat d'enfant né sans vie
- Circulaire du 19 juin 2009 : parents peuvent attribuer un prénom

### **LOI N° 2021-1576 DU 6 DECEMBRE 2021**

- ❖ Parents peuvent demander l'attribution d'un nom sur le certificat d'enfant né sans vie
- ❖ Options
  - Nom de l'un des deux parents
  - Double nom dans l'ordre choisi par les parents, dans la limite d'un nom chacun

## Partie 1 : Les actualités relatives au nom

### *Troisième actualité : L'attribution d'un nom à l'enfant né sans vie*

#### **CIRCULAIRE DU 12 JUILLET 2022**

- ❖ Ouvert aux enfants nés sans vie avant l'entrée en vigueur de la loi
  - Demande auprès de l'officier d'état civil
  - Aucun certificat médical nécessaire
- ❖ Pas nécessaire de justifier d'une reconnaissance paternelle prénatale, d'une reconnaissance conjointe anticipée ou d'une reconnaissance conjointe
- ❖ Pas de limite de délai pour la demande

#### **ARRÊTE DU 3 MAI 2022**

- ❖ Nouveau modèle de livret de famille : possibilité d'inscrire le décès des enfants (mineurs/majeurs) + nom/prénom de l'enfant né sans vie

PARTIE 2 :  
Les contentieux liés au  
nom

## **PARTIE 2 : Les contentieux liés au nom**

**Premier contentieux.** Contentieux lié au nom des enfants

**Second contentieux.** Contentieux lié au nom des ex-époux : l'usage du nom marital après le divorce

## **Partie 2 : Les contentieux liés au nom**

*Le contentieux lié au nom des enfants*

## Partie 2 : Les contentieux liés au nom

### *Le contentieux lié au nom des enfants*

#### I - Le contentieux relatif au changement de nom

- ❖ L'intérêt légitime
- ❖ Le relèvement du nom : CE 24 fev 2022, n° 448380
- ❖ L'espace imposé entre les deux parties du double nom : CE 21 juin 2022, n° 456840
- ❖ La transmission prioritaire obligatoire du nom du père : CEDH 26 oct 2021, n° 30306/13
- ❖ Changement de nom et usage d'une langue étrangère : CEDH 25 juin 2019, n° 21101/07

## Partie 2 : Les contentieux liés au nom

### *Le contentieux lié au nom des enfants*

#### II - Le contentieux relatif au nom d'usage

1<sup>ère</sup> hypothèse : En présence d'un unique détenteur de l'autorité parentale

- ❖ Un seul parent titulaire de l'autorité parentale dès l'origine : pas d'objet, nom de famille = nom d'usage (sauf à n'utiliser qu'un des deux nom du double nom transmis par son parent)
- ❖ Un seul parent titulaire de l'autorité parentale après retrait à l'autre parent :
  - ❖ Changement de nom demandé par ce seul parent - nouveauté : le juge retirant l'AP peut statuer 380-1 C.civ. ; à défaut, procédure de changement de nom par décret toujours applicable.
  - ❖ Nom s'usage choisi librement, sans contrôle ; l'autre parent doit récupérer l'autorité parentale avant d'élever un conflit.

## Partie 2 : Les contentieux liés au nom

### *Le contentieux lié au nom des enfants*

2<sup>ème</sup> hypothèse : En présence de deux titulaires de l'AP, avec exercice exclusif à l'un des deux

- ❖ Changement de nom : ce parent peut déposer, seul, une demande de changement de nom par décret
- ❖ Restriction dans les personnes autorisées à choisir le nom d'usage : le seul parent (et non plus « les titulaire de l'exercice de l'AP) exerçant l'autorité parentale
- ❖ Nouveauté : la substitution du nom d'usage par ce seul parent (article 311-24-2)
  - L'effacement du nom de l'autre ?
  - La nécessité de réclamer la restitution de l'exercice de l'AP avant de pouvoir s'opposer

## Partie 2 : Les contentieux liés au nom

### *Le contentieux lié au nom des enfants*

3<sup>ème</sup> hypothèse : En présence de deux titulaires de l'AP, exerçant l'AP ensemble

- ❖ Choix du nom : règles inchangées de dévolution et demande de changement signée des deux parents (ou l'un des deux, seuls, autorisés par le JAF/tutelles)
  - Contentieux original dans l'attribution initiale du nom : la course à la reconnaissance
  - Désaccord sur le changement de nom : autorisation par le JAF / tutelles de déposer seul la demande
- ❖ Nom d'usage : nouveauté : adjonction du nom du parent ne l'ayant pas transmis, **sans le consentement de l'autre parent**, avec information préalable et « en temps utile » (sans formalisme, écrit recommandé)
  - ❖ Limites :
    - Adjonction uniquement en 2<sup>ème</sup> position (?) et dans la limite du 1<sup>er</sup> nom de chacun des parents
    - Par conséquent, la substitution et choix de la deuxième partie du double nom sont exclues
  - ❖ Désaccord entre les parents : saisine du JAF par le parent opposant : renversement du principe fondamentale d'exercice conjoint en faveur de la politique du fait accompli
    - Conséquences pratiques : multiplication des noms de l'enfant

## **Partie 2 : Les contentieux liés au nom**

### *Le contentieux lié au nom des ex-époux*

→ contentieux lié à l'usage du nom marital après le divorce

#### **RAPPEL**

##### **Article 225-1 du code civil**

*« Chacun des époux peut porter, à titre d'usage, le nom de l'autre époux, par substitution ou adjonction à son propre nom dans l'ordre qu'il choisit, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. »*

##### **Article 264 du code civil**

*« A la suite du divorce, chacun des époux perd l'usage du nom de son conjoint.  
L'un des époux peut néanmoins conserver l'usage du nom de l'autre, soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, s'il justifie d'un intérêt particulier pour lui ou pour les enfants. »*

**Partie 2 : Les contentieux liés au nom**  
*Le contentieux lié au nom des ex-époux*

**PREMIERE POSSIBILITE DE CONSERVATION DE L'USAGE DU NOM MARTIAL**

→ Accord **de l'ex-époux**

- ❖ Principe : irrévocabilité de l'autorisation
  
- ❖ Exceptions :
  - Causes de révocation prévues dans l'accord
  - Usage abusif du nom

**Partie 2 : Les contentieux liés au nom**  
*Le contentieux lié au nom des ex-époux*

**SECONDE POSSIBILITE DE CONSERVATION DE L'USAGE DU NOM MARTIAL**

→ Autorisation du juge

- ❖ Nécessité de démontrer :
  - L'existence d'un intérêt particulier
  - L'usage continu du nom marital
    - Article 264 c.civ « *conserver l'usage* »
    - Toute interruption rend impossible la conservation (CA Limoges, 17 janvier 1991)
- ❖ Charge de la preuve : époux souhaitant conserver l'usage
- ❖ Intérêt particulier
  - Intérêt particulier à l'égard des enfants
  - Intérêts particulier à l'égard de l'ex-époux demandeur
    - Intérêt personnel
    - Intérêt familial
    - Durée du mariage
    - Intérêt professionnel

## Partie 2 : Les contentieux liés au nom

### *Le contentieux lié au nom des ex-époux*

#### Illustration : intérêt particulier des enfants

**Cass, 1<sup>ère</sup> Civ, 26 juin 2019, n° 18-19,320**

Jugement de divorce autorisant l'ex-épouse à conserver l'usage du nom marital jusqu'au jour de la majorité de la plus jeune des enfants

« *Mais attendu que l'arrêt constate que l'autorisation judiciaire d'user du nom marital avait été délivrée, malgré l'opposition de M. K... , en raison de l'intérêt des enfants ; que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches* »

## Partie 2 : Les contentieux liés au nom *Le contentieux lié au nom des ex-époux*

### Illustrations : intérêt professionnel de l'ex-époux demandeur

#### ***TJ Nanterre, 10 juillet 2020, 17/07238***

Jugement autorisant une épouse à conserver à titre d'usage le nom marital dès lors que d'un point de vue professionnel :

- Elle justifiait avoir utilisé ce nom en tant que conseillère au Conseil économique, social et environnemental
- Elle avait acquis une notoriété sous le nom de son époux (articles de presse, rédaction d'un avis et rapport administratif publié, mandat représentatif),
- Elle était uniquement connue sous le nom de son époux dans le cadre de ses mandats au sein d'une association.

#### ***TJ Paris, 14 février 2022, 16/36874***

Le nom marital figurait, accolé à son nom de naissance, depuis de nombreuses années sur les bulletins de salaire, le mail professionnel et les comptes sociaux de l'ex-épouse. Elle allait poursuivre son activité professionnelle durant les prochaines années.

**Partie 2 : Les contentieux liés au nom**  
*Le contentieux lié au nom des ex-époux*

**CA Montpellier, 28 mars 2019, RG 17/00234**

Autorisation d'une ex-épouse à conserver à titre d'usage le nom marital dès lors qu'elle y avait un intérêt professionnel en raison :

- De son activité d'ingénieur-conseil dans laquelle elle était connue sous ce nom
- Du caractère *intuitu personae* et personnel de ses interventions

« *Même si cet intérêt résulte d'impératifs professionnels, il apparaît impossible de limiter l'autorisation de conserver l'usage du nom marital à l'activité professionnelle, la loi n'autorisant aucune distinction particulière sur ce point.* »

**Partie 2 : Les contentieux liés au nom**  
*Le contentieux lié au nom des ex-époux*

**Illustration : intérêt personnel de l'ex-époux demandeur**

**CA Dijon, 27 novembre 2001, JurisData 2001-181853**

*« La femme peut continuer à porter le nom de son mari dès lors qu'elle est âgée de soixante-dix-ans, qu'elle est connue de tout son entourage depuis trente-huit années sous ce nom qui est aussi celui de ses enfants et qu'il ne saurait lui être imposé, eu égard à son grand âge et son état de santé, de procéder aux nombreuses formalités administratives qui serait la conséquence de la perte de son nom de femme mariée. »*

## Partie 2 : Les contentieux liés au nom

### *Le contentieux lié au nom des ex-époux*

#### Illustrations : intérêt familial de l'ex-époux demandeur

**CA Bordeaux, 28 mars 2017, 15/07308**

Le simple fait qu'une ex-épouse souhaite ne pas se distinguer par son patronyme de celui de ses enfants, alors qu'ils étaient âgés de plus de 40 ans, ne suffit pas à justifier d'un intérêt particulier permettant de conserver l'usage du nom marital.

Mais la résidence alternée ou la résidence principale chez la mère peuvent justifier le maintien du nom d'usage pour l'ex-épouse

## Partie 2 : Les contentieux liés au nom

### *Le contentieux lié au nom des ex-époux*

#### Illustrations : durée du mariage

**CA Montpellier, 20 janvier 2021, 19/04270**

Jugement refusant la conservation du nom marital à une femme âgée de 65 ans et ayant été mariée pendant 37 ans avec son époux avec lequel elle avait eu trois enfants désormais âgés de 42, 33 et 30 ans.

*« L'ex-épouse ne fait valoir ni ne justifie avoir exercé aucune activité professionnelle, culturelle, ou associative l'ayant amenée à se faire connaître sous le nom patronymique de son époux. La seule durée du mariage ne suffit pas à justifier qu'elle soit autorisée à user du nom patronymique de son époux. »*

**Partie 2 : Les contentieux liés au nom**  
*Le contentieux lié au nom des ex-époux*

***CA Poitiers, 25 mai 2022, 21/01891 : exemple d'arrêt autorisant l'usage du nom après le divorce***

***« L'ex-épouse justifie d'un intérêt particulier à pouvoir conserver son nom d'épouse. En effet, le mariage a duré 51 ans, et elle avait 21 ans lorsqu'elle s'est mariée. Elle porte ce nom depuis plus des deux tiers de son existence.***

***Elle est connue de son entourage, des administrations sous ce nom, qui fait partie intégrante de son identité, et son ex-époux ne justifie d'aucun motif valable pour s'opposer à cette demande.***

***Il n'existe en aucun cas un comportement fautif à son égard, alors que le divorce a été prononcé pour altération définitive du lien conjugal, et non pour faute de l'un et/ou l'autre des époux. »***

## Partie 2 : Les contentieux liés au nom

### *Le contentieux lié au nom des ex-époux*

L'autorisation d'usage peut être limitée dans le temps →

❖ **Pratique** : clause courante dans les divorces par consentement mutuel

Exemple de clause pouvant être ajouté à une convention DCM :

*« Conformément aux dispositions de l'article 264 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil, une fois divorcé(e), Madame/Monsieur X. ne pourra plus faire usage du nom X. Afin de lui laisser le temps d'entreprendre les démarches à cette fin, il/elle pourra continuer à l'utiliser, accolé à son propre nom, jusqu'au X. »*

❖ **Jurisprudence** : *Cass, 1<sup>ère</sup> Civ, 26 janvier 2020, n° 18-19.630*

Jugement de divorce autorisant l'ex-épouse à conserver l'usage du nom marital jusqu'à la majorité de ses enfants mineurs au moment du divorce.

**Moment de la demande** → lors du divorce, irrecevable postérieurement (CA Montpellier, 30 avril 2015, n° 14/015479)

# QUESTIONS/REPOONSES

MERCI DE VOTRE ECOUTE !

bwg

florent  
berdeaux  
avocats